

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.395 du 13 novembre 2012

A. 206.166/XI-19.214

En cause : **LECOMTE** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me A. GUERITTE, avocat,
Place du Parc 7
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 31 août 2012 par Frédéric LECOMTE,
en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution :

- de la décision qui lui a été notifiée le 3 juillet 2012 aux termes de laquelle la Communauté française décide que son diplôme français de « master sciences humaines et sociales à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation (120 crédits), délivrée le 16 novembre 2011 par l'Université de Rouen » est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master;
- de la décision du 24 août 2012 « confirmant » la première décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2012;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par son avocat, Me A. GUERITTE, avocat, ainsi que Me P.-E. PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles à l'examen du recours :

1. Le requérant a adressé le 2 avril 2012 aux services de la Communauté française, et en vue d'une revalorisation barémique, une demande d'équivalence du diplôme de « Master sciences humaines et sociales à finalité Recherche, mention Sciences de l'Education, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation », pour lequel une attestation de réussite lui avait été délivrée le 16 novembre 2011 par l'Université de Rouen.

2. La Commission d'équivalence, section sciences psychologiques et sciences de l'éducation, a formulé le 11 juin 2012 l'avis suivant :

« L'examen approfondi du programme réellement suivi (...) a permis de mettre en avant les différences suivantes :

o le volume horaire est insuffisant par rapport à celui d'un master 120 crédits en sciences de l'éducation délivré en Communauté française de Belgique qui impose la réalisation de 300h de stage au minimum (dont on ne peut être dispensé par valorisation des acquis de l'expérience);

o le contenu de la formation y compris stages, exercices pratiques, en raison notamment :

- de l'absence des éléments de base de la formation en sciences de l'éducation : théorie et méthodologie de la recherche;

- de l'absence de cours jugés fondamentaux : psychologie de l'éducation, sciences de l'éducation, analyse des organisations socio-éducatives, psychologie de l'apprentissage, psychologie du développement;

- de l'absence de stages;

- ces différences sont jugées fondamentales et ont entraîné le refus d'une équivalence complète à un master (120 crédits) en sciences de l'éducation et l'octroi d'une équivalence à un grade générique de master. [...] ».

3. Le 3 juillet suivant, la directrice générale de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique s'est ralliée à cet avis et a pris par délégation un arrêté dont l'article unique dispose comme suit :

« Le niveau des études certifié par l'attestation de réussite au diplôme de master sciences humaines et sociales à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation (120 crédits), délivrée le 16 novembre 2011 par l'Université de Rouen (Mont Saint Aignan-France) à Monsieur LECOMTE Frédéric, né à Mons (Belgique) le 23 mars 1968, est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master ».

Cette décision constitue le premier acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat.

4. Le 31 juillet 2012, l'avocat du requérant a invité la partie adverse à réexaminer sa situation et à revoir sa décision.

La partie adverse a répondu à cette demande par un courrier du 24 août 2012 ainsi rédigé :

« Compte tenu du principe de légalité et eu égard à l'argumentation développée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2012 octroyant une équivalence à un grade académique générique de master à Monsieur Frédéric LECOMTE, je vous informe que la Communauté française maintient sa décision et par conséquent ne compte pas procéder au retrait dudit arrêté. »

Cette réponse constitue le second acte attaqué par le recours.

A l'appui de son recours, le requérant soulève trois moyens de droit.

La recevabilité du recours :

Considérant, ainsi que la partie adverse le fait justement valoir dans sa note d'observations, que le second acte attaqué par le requérant n'est intervenu qu'à la suite d'un recours gracieux introduit par son avocat et demandant à l'auteur de la décision du 3 juillet 2012 de reconsidérer sa position; qu'il s'ensuit que le courrier du 24 août 2012 ne constitue que la confirmation pure et simple, sans réexamen du

dossier, de la décision du 3 juillet 2012; que le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué;

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable :

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose la décision attaquée du 3 juillet 2012, le requérant fait valoir que le fait de ne pouvoir exercer le métier d'enseignant en pédagogie musicale, auquel il aspire, est en soi manifestement grave au point de vue matériel et moral;

qu'il expose également qu'il risque «de connaître une situation matérielle défavorable voire ne lui permettant plus de mener une vie aussi conforme à la dignité humaine à laquelle il peut légitimement prétendre», car ayant moins de revenus il est « en situation plus inconfortable »; qu'il ajoute que le refus d'équivalence aboutit « à une particulière remise en cause professionnelle »;

que le requérant souligne encore que la directrice de l'Institut d'enseignement secondaire paramédical provincial de Mons atteste qu'il pourrait se voir attribuer dès le 1^{er} septembre 2012 des cours de musique et prétendre à des heures de cours de psycho-pédagogie s'il obtenait rapidement l'équivalence de son diplôme français, tandis que si une autre personne venait à être désignée, non seulement la place d'enseignant qu'il convoite ne serait plus vacante mais ses chances de l'obtenir se trouveraient réduites à néant;

Considérant qu'en annexe à une note d'audience transmise au Conseil d'Etat le 19 octobre 2012, le requérant a produit une attestation sur l'honneur signée de sa main et faisant état de ses charges mensuelles et de sa situation financière;

Appréciation :

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

que l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir un tel risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle impose que le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, soit étayé par des documents probants produits à l'appui de l'exposé que doit contenir la demande suspension;

Considérant qu'en l'espèce il ressort du dossier administratif et des pièces jointes à la requête que de 2004 à 2010, le requérant a exercé la fonction de « professeur d'éducation musicale (définitif) » à l'Ecole Pilote de Quaregnon (enseignement spécialisé de la Communauté française) et que durant l'année scolaire 2011-2012, il a enseigné à l'Institut d'enseignement secondaire paramédical provincial de Mons; que le requérant ne prétend ni *a fortiori* ne démontre qu'il ne pourrait plus exercer une activité d'enseignant durant le temps nécessaire à l'examen du recours en annulation; que s'il évoque le risque qu'un autre professeur se voit attribuer les cours qu'il espérait obtenir à la rentrée scolaire de septembre 2012, et à supposer que sous cet aspect le préjudice invoqué ne soit pas déjà consommé, rien ne permet de penser qu'il s'agisse de la seule désignation à laquelle le requérant pourrait prétendre à l'avenir s'il obtenait l'équivalence complète de son diplôme; que si le requérant produit une attestation de la directrice de l'Institut d'enseignement secondaire paramédical provincial indiquant que dès le 1^{er} septembre 2012 « il pourrait se voir attribuer des cours de musique » et « prétendre aussi à des cours de psycho-pédagogie », en obtenant l'équivalence, rien ne démontre que les cours que le requérant convoite lui auraient nécessairement été attribués, la désignation des enseignants étant une prérogative du pouvoir organisateur et non de la directrice d'un établissement scolaire; que sous ces différents aspects, le préjudice tel qu'exposé en termes de requête n'est pas d'une gravité telle qu'il faille considérer que le requérant ne pourrait attendre l'issue de la procédure en annulation.

Considérant, en ce qui concerne le préjudice financier, qu'il n'est pas démontré que ce préjudice ne pourrait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation : qu'il ressort en outre du dossier administratif que la demande d'équivalence a été introduite par le requérant à des fins de « revalorisation barémique » et qu'il ne prétend pas qu'il risque, par l'effet de l'acte attaqué, de se trouver sans emploi;

Considérant qu'il résulte de cet examen que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par le requérant ne peut être considéré comme établi; que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat pour que la demande de suspension soit accueillie, n'est dès lors pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le treize novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT